

**ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISOIRE :
CAHIER DES CHARGES**

CONCESSION FORESTIÈRE N°

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Fax :

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région :
Département :
Arrondissements :
Communes :

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la
Convention Provisoire d'Exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

Article 3 : le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.

Article 4 : le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence / Nom commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.M.E. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrimosfa/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Pericopsis eleta	90
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Odouma	1340	Nom Sidong / Oduma	Gossweilerodendron joveri	100
Moabi	1121	Aôjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grande folioles	1101	Daheli	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Ailé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochylon scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea didarrichii	80
Bossé clair	1107	Ehegbomva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mballon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	60
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Leyce trichiloides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Opoussié sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atom essié	Entandrophragma utile	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1128	Ovengkol	Guibourtia ehle	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tlama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tlama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlina bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa lol	Anliaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus lelestei	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria allissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assema	Torreanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonia	1106	Nkoul/Nkul	Mansonia allissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagaya heitzii	60

Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozyola	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop nbi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Élimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Fato mezili	1343	N'ou mezili	Danielle klainel	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lida	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ékop ngombé	1221	Ékop ngombé	Didelotia lelouzeyi	60
Ilomba	1346	Éteng	Pynanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Étok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ékobem feuilles rouges	Gilbertodendron deweyrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bifolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopelala	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx holtzii	60
Movingui	1232	Eyen	Ostemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ékop naga	1234	Ékop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ékop évène	1235	Ékop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ékop nganga	Cynometra hankel	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylocodiscus gabonensis	60
Padouk Rouge	1128	Mbel afum/Mbel	P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyamé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Atumbi	1203	Ékop blanc/Man ékop	Jurberardia seretii	50
Amvou/Ékong	1419	Ékong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Bouboui	Iringia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angouk	1206	Angouk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Ktoto	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodia	1212	Noudougou	Anopsis klainiana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypema caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ekouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Em'en/Ékouk	1334	Ékouk	Alstonia bonnei	50
Em'en marécage	1447	Ékuk marécage	Alstonia congolensis	50

Essak	1529	Essok/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essésang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Ououndou	Stemonocoleus nigranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Evauss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribronia oblongum	50
Fromager/Celba	1344	Daum	Celba pentandra	50
Iantanza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zouté	Beilschmiedia obscura	50
Kéndrot/Ovounga	1492	Ovounga	Redoynaphalon brevicuspis	50
Kolibe	1119	Ovaé	Nesogordonia papaviflora	50
Kumbi/Ekoa	1459	Ekoa	Lanea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum manni	50
Lati parallèle	1352	Nom edji	Amphimas pterocarpoides	50
Mamboda/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1488	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Orypetes gossweileri, D. prussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klairianum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hydodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tait	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wempé	1136	Avongo	Milletia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 5 : Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM à l'exception des produits spéciaux ciblés par la Décision n° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 et dont l'exploitation est assuétie à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 6 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille, le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 7 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 8 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 9 : L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 10 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 11 : Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de charrier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 12 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 13 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle.

La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent est matérialisée par un layon marqué de cinq mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres à croissance rapide est plantée au milieu du layon.

Les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus.

En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.

Article 14 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 13 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 15 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à :

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces fauniques
- mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse
- interdire toutes les activités liées à la chasse commerciale dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport du gibier par les véhicules de service, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.
- interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société
- obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle
- construire des postes de barrière de contrôle permanents (pendant toute l'année) aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation (voies principales et secondaires.)
- diffuser le règlement d'ordre intérieur et organiser des séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.

Article 16 : le concessionnaire s'engage à :

- remplir journalièrement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel ;
- vulgariser le présent cahier de charges par voie d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 17 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de CFA/ha/an FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 18 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession et seront consignés sur procès verbal afin d'être insérés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit assurer à l'égard des ayants droits de l'entreprise les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, scolarisation, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, emploi, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité professionnelle des salariés, développement socioculturel et accès à l'information).

Article 21 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

Conformément au contrat de partenariat industriel notarié passé avec le _____ les bois de cette concession approvisionneront exclusivement l'usine de transformation _____ sis à _____

En cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, ou d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE